

Règlement intérieur de la Chambre des Régions (2000)

Légende: Règlement intérieur de la Chambre des Régions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), adopté par la Chambre en 2000.

Source: Chambre des Régions, Règlement intérieur. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [02.09.2003]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Cplre/%5F5FTextes/1._Textes_statutaires/Reglt_Rules_CR_Bil.pdf?

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_chambre_des_regions_2000-fr-b9643d7b-75f9-43e1-a937-94648cc0c0d7.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement intérieur de la Chambre des Régions (2000)

A. Missions et composition de la Chambre des Régions

Article 1 – Fonctions de la Chambre des Régions

1. La Chambre des Régions participe à l'accomplissement des missions confiées au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) en vertu de l'article 2 de la Résolution statutaire (2000) 1.
2. Elle représente les intérêts des collectivités régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 2 – Composition de la Chambre des Régions

1. La Chambre des Régions dispose du même nombre de sièges que le Congrès lui-même.
2. Chaque Etat membre désigne, lors de la notification de la composition de sa délégation au Congrès, les représentants et les suppléants qui sont membres de la Chambre des Régions. Les représentants doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité. S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des Régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation. Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de ce paragraphe pourront envoyer des représentants à la Chambre des Régions et à ses organes avec voix consultative ^{1,2}.
3. Le Bureau de la Chambre des Régions vérifie la validité de ces désignations et communique ses conclusions au Bureau du Congrès dans les meilleurs délais avant l'ouverture de chaque session ordinaire.

B. Structures de la Chambre des Régions

Article 3 – Structures

Les structures de la Chambre des Régions sont le Bureau, la chambre de la Commission permanente, les commissions et les groupes de travail *ad hoc* de la Chambre.

I. Bureau

Article 4 – Séance constitutive

1. L'élection du Président a lieu à la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.
2. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, la séance est présidée par le doyen d'âge. Ne sont autorisées pendant ce temps que les interventions qui concernent l'élection du Président de la Chambre.

Article 5 – Election du Président

1. Tout membre de la Chambre des Régions ayant la qualité de représentant peut poser sa candidature aux fonctions de Président. La candidature doit être notifiée par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre au plus tard trois heures avant l'ouverture prévue du scrutin.
2. Le Président de la Chambre des Régions est élu au scrutin secret. Le dépouillement du scrutin est effectué

par deux scrutateurs, non candidats aux fonctions de Président, désignés par tirage au sort parmi les membres de la Chambre.

3. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de la Chambre, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Est élu à l'issue de ce second tour le candidat qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

Article 6 – Election des Vice-Présidents 3

1. Après l'élection du Président, la Chambre élit parmi ses membres sept Vice-Présidents, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée entre les Etats membres.

2. Les membres qui appartiennent au même Etat que le Président de la Chambre ne peuvent être candidats aux fonctions de Vice-Président.

3. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre, au plus tard trois heures avant l'ouverture prévue du scrutin.

4. L'élection des Vice-Présidents a lieu en un seul tour de scrutin, à bulletins secrets. Sont élus les sept candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. Si, parmi ces sept candidats, deux ou plus appartiennent à la même délégation nationale, seul est élu Vice-Président celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de suffrages. L'autre ou les autres candidats appartenant à cette délégation nationale n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination des sept candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de suffrages. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été élus, même dans le cas où il n'y aurait eu que sept candidats. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 7 – Composition et durée du mandat des membres

1. Le Bureau de la Chambre des Régions est constitué par son Président et ses Vice-Présidents. Le Président représente la Chambre des Régions dans ses relations avec d'autres institutions et organismes. Il peut déléguer des fonctions à un Vice-Président de son choix.

2. Le Président et les Vice-Présidents exercent leurs fonctions pendant deux sessions ordinaires, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

3. Si le Président de la Chambre se déclare durablement empêché de s'acquitter de ses obligations ou s'il perd sa qualité de membre de la Chambre des Régions, ses fonctions sont assumées par le premier Vice-Président jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Si, pour cette session ordinaire, les délégations nationales ne sont pas renouvelées, un nouveau Président de la Chambre est élu dans les conditions prévues à l'article 5. Il reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

4. Le paragraphe 3 de la présente disposition s'applique par analogie lorsque l'un des Vice-Présidents déclare qu'il est durablement hors d'état d'exercer ses fonctions ou qu'il perd sa qualité de membre de la Chambre des Régions.

5. Le paragraphe 3 de la présente disposition s'applique également dans le cas de la nécessité d'une nouvelle élection suite à l'article 13 (2) du Règlement du CPLRE.

Article 8 – Fonctions et organisation des réunions

1. Le Bureau de la Chambre des Régions est chargé de la préparation des sessions de cette Chambre. Il s'acquitte en outre de toutes les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Règlement intérieur par la chambre de la Commission permanente ou par la Chambre elle-même.

2. Le Bureau de la Chambre des Régions ne peut se réunir qu'à l'occasion des réunions du Bureau du Congrès⁴.

II. Chambre de la Commission permanente

Article 9 – Composition

1. Les membres de la Commission permanente du CPLRE qui font partie de la Chambre des Régions forment la chambre des Régions de la Commission permanente du CPLRE, désignée dans ce qui suit par les termes de «chambre de la Commission permanente».

2. Le Président de la Chambre des Régions assume la présidence de la chambre de la Commission permanente.

Article 10 – Fonctions et organisation des réunions

1. La chambre de la Commission permanente est chargée d'assurer la continuité des travaux de la Chambre des Régions et d'agir en son nom entre les sessions.

2. La chambre de la Commission permanente s'acquitte en outre de toutes les fonctions qui lui sont confiées, en vertu du présent Règlement intérieur, par la Chambre des Régions ou par le Bureau de la Chambre des Régions.

3. La chambre de la Commission permanente ne peut se réunir qu'à l'occasion des réunions de la Commission permanente⁴ du Congrès.

III. Commissions de la Chambre des Régions

Article 11 – Commissions de la Chambre des Régions

Les articles du Règlement du Congrès relatifs aux Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions de la Chambre des Régions, sauf dispositions contraires du présent Règlement.

IV. Groupes de travail *ad hoc*

Article 12 – Constitution

1. Le Bureau de la Chambre des Régions peut exceptionnellement créer des groupes de travail *ad hoc* pour des questions qui, de l'avis du Bureau du Congrès, relèvent exclusivement de la compétence de la Chambre des Régions.

2. Les tâches d'un groupe de travail *ad hoc* sont les suivantes:

a. préparation d'un rapport,

b. organisation d'une conférence,

c. suivi d'un projet de coopération, ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe.

Article 13 – Composition

1. Un groupe de travail *ad hoc* se compose d'un maximum de onze titulaires et d'un nombre égal de remplaçants. Les titulaires et les remplaçants doivent être membres de la Chambre.
2. Le Bureau désigne les membres sur la base des propositions soumises par les délégations nationales représentées à la Chambre. Dans la désignation des membres d'un groupe de travail, le Bureau doit également tenir compte, à côté de l'expérience et de la connaissance que les candidats ont du sujet confié au groupe, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges au sein des groupes de travail de la Chambre entre les délégations nationales représentées en son sein.
3. Tout membre d'un groupe de travail qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion en informe le Secrétariat afin que son remplacement soit assuré.

Article 14 – Durée du mandat

1. Les groupes de travail cessent leurs activités lorsqu'ils ont accompli leur mandat.
2. Si un groupe de travail n'a pas pu remplir sa mission avant la session ordinaire suivante pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, ou si cette mission comporte une activité continue, le Bureau nouvellement élu de la Chambre peut exceptionnellement créer à nouveau un groupe de travail chargé du même mandat, pour poursuivre les travaux accomplis jusque là. La désignation des membres et des remplaçants de ces groupes de travail a lieu conformément à l'article 12 du présent Règlement.

Article 15 – Président et Président suppléant

1. La première séance d'un groupe de travail est présidée par le membre le plus âgé présent, jusqu'à l'élection d'un Président.
2. Le groupe de travail élit son Président et son Président suppléant. Est élu le candidat qui recueille la majorité des suffrages exprimés. L'élection a lieu à main levée ou, si la demande en est faite, au scrutin secret.
3. Le Président et le Président suppléant d'un groupe de travail restent en fonctions jusqu'à ce que le groupe de travail ait accompli son mandat ou, au plus tard, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.
4. Si le Président est empêché de participer à une séance du groupe de travail, il est remplacé dans ses fonctions et obligations par le Président suppléant.

C. Délégations nationales, Observateurs et Invités spéciaux

Article 16 – Délégations nationales

Les membres envoyés par un Etat membre à la Chambre des Régions peuvent se constituer en délégation nationale de cet Etat membre à la Chambre. Chaque délégation nationale désigne un porte-parole qui peut exprimer des avis au nom de la délégation devant la Chambre et devant le Bureau.

Article 17 – Observateurs

1. Les associations de pouvoirs locaux et régionaux jouissant du statut d'observateur auprès du CPLRE bénéficient du même statut auprès de la Chambre des Régions.

2. D'autres organisations peuvent demander à bénéficier du statut d'observateur auprès de la Chambre des Régions. Si une demande en ce sens parvient au Bureau de la Chambre des Régions au plus tard un mois avant le début d'une session ordinaire, la Chambre se prononce sur la demande au début de sa session. Sinon, la chambre de la Commission permanente se prononce sur la demande. Elle informe la Chambre, au début de sa session ordinaire suivante, de la décision qu'elle a prise.

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 du Règlement intérieur du CPLRE s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 18 – Invités spéciaux

L'article 9.2 du Règlement intérieur du Congrès s'applique *mutatis mutandis*.

D. Procédures au sein de la Chambre des Régions et de ses structures

I. Chambre des Régions

Article 19 – Sessions

1. La Chambre des Régions tient chaque année une session ordinaire au siège du Conseil de l'Europe. Cette session a lieu immédiatement avant et/ou après la session du CPLRE.

2. La Chambre peut adresser au Bureau du Congrès une résolution lui demandant de proposer au Comité des Ministres d'autoriser une session supplémentaire de la Chambre des Régions. La résolution mentionne le lieu et la date prévus pour cette session supplémentaire ainsi que les raisons pour lesquelles sa tenue apparaît nécessaire. La résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Ordre du jour des sessions

Le Bureau établit l'ordre du jour de chaque session de la Chambre des Régions, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de la Charte. Les propositions de la chambre de la Commission permanente doivent être prises en compte autant que faire se peut.

Article 21 – Procédure d'urgence

1. La Chambre, son Bureau et son Président peuvent demander la procédure d'urgence auprès du CPLRE.

2. A la demande de la chambre de la Commission permanente, ou de dix membres appartenant à deux délégations nationales au moins, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour de la Chambre au cours de sa première séance.

3. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session.

4. Sur la demande de procédure d'urgence, peuvent seuls être entendus un représentant de la chambre des Régions de la Commission Permanente ou du groupe de membres qui a déposé la proposition, un orateur «contre» et un représentant du Bureau de la Chambre parlant au nom de celui-ci.

5. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Dans le cas où la procédure d'urgence est acceptée par la Chambre des Régions, il est procédé à la saisine de la commission ou du groupe de travail compétent, qui fera rapport avant la fin de la session.

Article 22 – Calendrier des travaux

1. Le Bureau établit, pour chaque session, et dans le respect de l'article 9 de la Charte du Congrès, un projet de calendrier indiquant à quelle séance les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être examinées. Ce projet est communiqué aux membres de la Chambre au plus tard un mois avant l'ouverture de la session. Si le projet de calendrier prévoit l'inscription de rapports selon la procédure d'adoption sans débat, cela doit être précisé.

2. Ce projet de calendrier est soumis à l'approbation de la Chambre lors de sa première séance ⁵.

Article 23 – Ordre du jour des séances

A la fin de chaque séance, la Chambre fixe, sur proposition du Président et dans le respect du calendrier adopté, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 24 – Dépôt des propositions

1. Tout membre de la Chambre des Régions peut, dans le cadre d'une session de cette Chambre, déposer sous forme de résolution des propositions invitant la Chambre des Régions et/ou les collectivités territoriales qu'elle représente à entreprendre une action dans le cadre des compétences du CPLRE. Ces propositions doivent être déposées par écrit et porter la signature d'au moins dix membres de la Chambre des Régions appartenant à au moins deux délégations nationales. Elles peuvent comporter un exposé des motifs.

2. La présidence est juge de la recevabilité de ces propositions. Les propositions jugées recevables sont immédiatement imprimées et distribuées.

3. Les propositions sont admises pour examen ultérieur à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Pour cette décision, peuvent seuls être entendus un orateur «pour» et un orateur «contre».

4. Les propositions admises pour examen ultérieur sont transmises au Bureau de la Chambre des Régions pour suites à donner, conformément à l'article 9 de la Charte.

Article 25 – Publicité des débats

1. Les séances de la Chambre des Régions sont publiques.

2. Après chaque séance, un compte rendu des débats est publié dans les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 26 – Présidence

1. Pendant les sessions, le Président de la Chambre ouvre, suspend et lève les séances de la Chambre. Il dirige les débats, assure l'observation du Règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il peut décider de vérifier le quorum avant de procéder à un vote par appel nominal.

2. Lorsqu'il occupe le fauteuil présidentiel, le Président ne prend pas part au débat.

3. Si le Président de la Chambre est absent ou momentanément empêché d'accomplir ses fonctions, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, qu'il désigne après consultation du Bureau.

Article 27 – Police de la salle

L'article 17 du Règlement intérieur du Congrès est applicable *mutatis mutandis*.

Article 28 – Débats

1. Si le calendrier adopté par la Chambre prévoit l'application, pour un ou plusieurs points, de la procédure d'adoption sans débat, l'article 25 du Règlement intérieur du Congrès s'applique *mutatis mutandis*.
2. Sauf décision contraire de la Chambre, il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances à une discussion sur la base du rapport présenté par l'organe compétent.
3. Les rapports sont distribués aux membres de la Chambre vingt jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront examinés, sauf dans le cas de rapports soumis en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 21 du présent Règlement.

Article 29 – Amendements et sous-amendements

L'article 26 du Règlement intérieur du Congrès s'applique *mutatis mutandis*.

Article 30 – Droit à la parole et motions de procédure

L'article 27, à l'exception de son paragraphe 3, et l'article 28 du Règlement intérieur du Congrès s'appliquent *mutatis mutandis*.

II. Structures de la Chambre

Article 31 – Rythme des réunions

1. Les structures de la Chambre des Régions se réunissent dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, dans les limites des moyens financiers disponibles.
2. A la fin de chaque réunion, les membres de la structure en question fixent à la majorité des suffrages exprimés la date et le lieu de la réunion suivante.

Article 32 – Convocation des réunions

1. Les réunions des structures de la Chambre sont convoquées par le Secrétariat, sur proposition du Président de la structure concernée.
2. La convocation est notifiée aux membres de la structure en question au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Le projet d'ordre du jour ainsi que les documents constituant la base des débats sont joints à la convocation.

Article 33 – Publicité des réunions

1. Les réunions des structures de la Chambre des Régions ont lieu à huis clos, sauf décision contraire de la majorité des membres de la structure en question prise pour la totalité ou pour une partie de la réunion.
2. La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice des droits des organisations jouissant du statut d'observateur auprès de la Chambre des Régions, conformément à l'article 17 du présent Règlement.

Article 34 – Présidence – Police de la salle

1. Les réunions sont dirigées par les Présidents respectifs. L'article 26 du présent Règlement est applicable, étant entendu toutefois que le Président peut également participer au débat en tant qu'orateur sans avoir à renoncer à la présidence.
2. L'article 27 (police de la salle) du présent Règlement est applicable par analogie.

Article 35 – Auditions

1. Toute structure de la Chambre des Régions peut procéder à des auditions dans le cadre de ses réunions.
2. Les dispositions de l'article 46 du Règlement du Congrès s'appliquent par analogie à ces auditions.

Article 36 – Conseillers

1. En principe, tout membre d'une structure de la Chambre des Régions peut inviter aux réunions de la structure un seul conseiller personnel. Les frais entraînés par la participation de ce conseiller ne sont pas couverts par les crédits à la disposition de la Chambre.
2. Un représentant ou suppléant, auteur d'une proposition renvoyée à une commission de la Chambre ou un groupe de travail *ad hoc* et qui n'est pas membre de cette structure, peut être invité par celle-ci à participer à ses travaux à titre consultatif.

Article 37 – Rapports des Groupes de travail

Les dispositions de l'article 41 du Règlement du Congrès sur les rapports des Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux rapports des groupes de travail *ad hoc* de la Chambre.

E. Prise des décisions

Article 38 – Approbation

1. La Chambre des Régions approuve les recommandations, avis et résolutions qui lui sont soumis par ses commissions ou ses groupes de travail pour approbation.
2. La chambre de la Commission permanente approuve les recommandations, avis et résolutions qui lui sont adressés par les commissions ou les groupes de travail *ad hoc* de la Chambre des Régions pour approbation, conformément aux articles 11 et 37 du présent Règlement.
3. Si une commission de la Chambre ou un groupe de travail décide de soumettre l'un de ses rapports à l'examen de la chambre de la Commission permanente, tous les membres de la Chambre doivent en être informés et être mis en possession de ce rapport au moins un mois avant la réunion de la chambre de la Commission permanente. Ils peuvent demander, en précisant leurs motifs, que le rapport soit examiné en session plénière. Il est donné suite à cette demande si elle est formulée par dix membres de la Chambre appartenant à au moins deux délégations nationales et si elle est reçue par le Secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion de la chambre de la Commission permanente.
4. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre les décisions visées au paragraphe 3.

Article 39 – Procédure de vote

1. Le mode de scrutin à la Chambre des Régions est régi, par analogie, par l'article 30 du Règlement intérieur du Congrès, étant entendu toutefois qu'un vote par appel nominal est requis lorsque dix membres ou plus de la Chambre des Régions appartenant à au moins deux délégations nationales en font la demande.
2. Les structures de la Chambre des Régions votent à main levée, pour autant que le présent Règlement intérieur n'en dispose pas autrement.
3. En règle générale, les structures statuent par consensus. Si la décision sur l'ensemble d'un rapport n'est pas acquise à l'unanimité, les avis minoritaires doivent être mentionnés dans le rapport.

Article 40 – Quorum

1. La Chambre des Régions peut valablement délibérer et prendre une décision dans la mesure où il n'est pas établi, à la demande de dix membres appartenant au moins à deux délégations nationales ou par le biais du résultat d'un vote par appel nominal ou d'un vote à bulletins secrets, que moins du tiers des membres sont présents.
2. Une structure peut valablement délibérer et statuer si le tiers de ses membres se trouve réuni, mais elle ne peut voter sur l'ensemble d'un rapport que si la majorité de ses membres sont présents. Cette disposition n'est pas applicable aux commissions et groupes de travail.
3. En l'absence de quorum, le Président met sans délai fin à la séance et annonce la date de la séance suivante.

Article 41 – Majorités

1. Les décisions quant aux recommandations et avis destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
2. Les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, pour autant que le présent Règlement intérieur n'en dispose pas autrement.

Article 42 – Transmission à la Commission permanente

Les recommandations, avis et résolutions approuvés par la Chambre des Régions ou par la chambre de la Commission permanente sont transmis à la Commission permanente du Congrès pour adoption, dans le cadre de l'article 11 de la Charte.

F. Langues de travail et documents**Article 43**

Les articles 33, 48, 49, 51, 52 et 53 du Règlement intérieur du Congrès s'appliquent *mutatis mutandis*.

G. Révision de Règlement intérieur**Article 44 – Révision du Règlement intérieur**

L'article 57 du Règlement intérieur du Congrès est applicable, *mutatis mutandis*.

Annexe – Modalités pratiques des élections des Vice-Présidents de la Chambre

1. Ces élections ont lieu:

- si la Chambre se réunit dans l'hémicycle: dans la rotonde située derrière la Présidence;
- si la Chambre siège dans une salle de réunion du Palais de l'Europe: à l'entrée de celle-ci.

2. Un délai est fixé pour ces élections, mais:

- la séance n'est pas interrompue après l'annonce de l'ouverture du scrutin qui suit une éventuelle brève présentation des candidats et la désignation de deux scrutateurs par tirage au sort;

– les membres de la Chambre ne sont pas appelés individuellement à voter; ils mettent leur bulletin dans l'urne à leur convenance dans le délai imparti.

3. Le registre des votants et l'urne sont déposés sur une table dans l'un des lieux désignés ci-dessus; une autre table est prévue pour permettre aux membres de remplir leur bulletin de vote.

4. En présence d'un membre du Secrétariat, les membres de la Chambre signent le registre des votants.

5. En cas de doute ou de contestation sur le droit de vote d'un membre, la question est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort; des rappels au Règlement ne sont pas admis.

6. Après vérification qu'un membre est habilité à prendre part au vote, il lui est remis un bulletin de vote.

7. Les électeurs mettent leur bulletin dans l'urne.

8. A l'expiration du délai prévu, le Président demande si d'autres membres désirent encore voter et, une fois tous les suffrages exprimés, clôt le scrutin.

9. Le dépouillement a lieu en dehors de la salle de réunion immédiatement après le vote, sous la surveillance des deux scrutateurs assistés par le Secrétariat.

10. Le résultat est annoncé par le Président, si possible avant la clôture de la séance, à défaut à l'ouverture de la séance suivante.

11. Les bulletins de séance contiennent des indications précises sur le déroulement du scrutin.

1 Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.

2 Voir article 2.4 de la Charte.

3 Pour les modalités pratiques de cette élection, voir l'annexe au présent Règlement.

4 Voir article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1.

5 Voir article 41.7 du Règlement intérieur du Congrès.